



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2017

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT INFERTILITÉ – CYCLE DE FÉCONDATION**
N/RÉF. : 16-032573-001

Nous donnons suite à votre demande concernant le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Vous nous exposez la situation suivante :

Il s'agit d'une femme de 34 ans (Madame), qui a effectué un premier cycle de fécondation *in vitro* « FIV » en 2014 à la clinique médicale *****.

Ce traitement a donné lieu à un premier transfert d'embryon en novembre 2014. Madame bénéficie d'une assurance privée qui rembourse les coûts du traitement de FIV dans une proportion de 80 %.

En 2014, Madame a demandé le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour un montant de 1 400 \$ (soit l'équivalent du 20 % non remboursé par son assurance privée).

En mars 2015, un second transfert d'embryon issu du 1^{er} cycle (novembre 2014) est réalisé au coût de 450 \$.

En juin 2015, Madame débute un second cycle de FIV avec un premier transfert d'embryon au coût de 1 800 \$ (l'équivalent du 20 % non remboursé par son assurance privée) et un second transfert d'embryon en décembre 2015 (issu du second cycle) dont les frais payés par Madame s'élèvent à 550 \$.

Vous nous demandez si les frais payés en 2015 sont admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Dans le cas contraire, sont-ils admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux? Est-ce qu'il y aurait eu une différence si le 2^e cycle avait débuté après le 11 novembre 2015?

OPINION

D'entrée de jeu, précisons qu'avant le 11 novembre 2015, de façon générale, les traitements de FIV étaient, pour tous les particuliers inscrits à la Régie de l'assurance maladie du Québec, un traitement assuré par le gouvernement (gratuit).

Comme nous l'expliquions à *****, certaines cliniques privées conventionnées, par exemple la clinique *****, participaient à la gratuité du programme gouvernemental de FIV. Cependant, ces cliniques privées facturaient les patients pour certains examens (par exemple les prises de sang, ouverture de dossiers ou certaines radiographies) qui auraient été autrement gratuits dans les centres hospitaliers publics. Il faut donc éviter de conclure qu'un traitement de FIV offert par une clinique privée constitue automatiquement un traitement de FIV non assuré aux fins de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Bien que depuis le 11 novembre 2015, les traitements de FIV ne sont plus couverts par la gratuité, certains services sont demeurés assurés. Par exemple, lorsqu'un médecin a préalablement établi un plan de traitement de FIV avec une personne qui bénéficiait de la gratuité avant le 11 novembre 2015, les services offerts pendant ce cycle demeurent couverts. Ainsi les transferts d'embryons produits lors de ce cycle et transférés après le 11 novembre 2015 demeurent des services couverts par le programme de gratuité.

Pour répondre à votre demande, à moins que la contribuable établisse qu'elle n'a pas bénéficié de la gratuité du programme gouvernemental de FIV (par exemple plus de 3 ou 6 cycles gratuits), les frais payés à l'égard du 2^e cycle entrepris en 2015 ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour infertilité.

Le traitement en question débuté en 2015 n'est pas, au terme de la LI, un traitement de FIV non assuré (un traitement à l'égard duquel aucun coût pour des services décrits n'est assuré dans le cadre d'un régime universel d'assurance maladie). Un transfert d'embryon provenant d'un cycle de FIV initialement assuré par le programme gouvernemental ne peut pas donner droit au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

Quant aux frais payés en 2015 pour l'achat de médicaments, en raison du nouvel article 1029.8.66.1 de la LI, ils ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour infertilité puisqu'ils sont couverts par un régime d'assurance.

Lorsque les frais liés à un traitement de FIV ne peuvent se qualifier de frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour infertilité, ceux-ci peuvent constituer des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux lorsque, d'une part, ils sont visés à la liste prévue à l'article 752.0.11.1 de la LI et, d'autre part, qu'ils ne sont pas exclus à l'article 752.0.11.1.3 de la LI.

Si le 2^e cycle de FIV avait commencé après le 11 novembre 2015 (fin de programme de gratuité), ce traitement serait fort probablement un traitement de FIV non assuré donnant droit, lorsque l'ensemble des autres conditions requises par la LI sont remplies, au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.